

UNE SOUS-FILIERE AGRO-INDUSTRIELLE VALORISABLE EN WALLONIE : LES CADAVRES D'ANIMAUX ET LES DECHETS D'ABATTOIRS(*)

par M.-F. CLOSSET, Ph. LEBAILLY et Y. SIX

Chaire d'économie rurale

Faculté des Sciences Agronomiques, 5800 GEMBLOUX (Belgique)

1. INTRODUCTION

L'arrêté du Régent relatif à l'enlèvement des cadavres d'animaux impropres à la consommation (Moniteur Belge du 9 février 1946) interdit l'enfouissement des cadavres d'animaux de boucherie dans toute l'étendue du territoire belge.

Ces cadavres ne peuvent être utilisés d'aucune façon par les détenteurs et doivent être livrés, en vue de leur destruction, aux établissements spécialement agréés à cette fin par le Ministère de l'Agriculture.

L'usine de destruction, encore appelée « clos d'équarissage » et/ou l'abattoir sont donc des points de passage obligés pour les animaux de boucherie.

En outre, ces usines sont également chargées de la récolte, de la dénaturation et du traitement en vue de leur valorisation d'autres produits d'origine animale qui doivent être conduits à l'équarissage en vertu de dispositions légales relatives à la santé publique et à l'hygiène.

Ces produits sont de natures diverses :

- viandes et déchets de viande d'animaux de boucherie, poissons, volailles, lapins et gibier provenant d'abattoirs, tueries, boucheries, charcuteries, usines de transformation, dépôts, qui sont exclus du commerce parce que déclarés impropres à la consommation humaine ;*
- déchets des installations d'incubation ;*
- denrées alimentaires et matériaux d'origine animale déclarés impropres à la consommation ;*
- farines d'origine animale, reconnues non stériles et qui doivent être détruites.*

2. VALORISATION DES CADAVRES ET DECHETS D'ANIMAUX

Le traitement des cadavres et déchets par les usines de destruction en vue de leur valorisation doit donner lieu à un produit exempt de germes pathogènes, non toxique et impropre à la consommation humaine.

Dans ce but, les usines de destruction doivent posséder un équipement adéquat permettant la stérilisation des produits par la chaleur.

Classiquement (tableau 1), les cadavres d'animaux sont préalablement dépecés et broyés grossièrement avant d'être mélangés avec les déchets d'abattoirs. Le produit ainsi obtenu est introduit dans des autoclaves en vue de sa stérilisation par la chaleur.

(*) Recherches subsidiées par la Région Wallonne.

La cuisson de la matière traitée produit un bouillon stérile formé d'une purée de viande, d'un bouillon de gélatine et de graisse.

On procède alors à la séparation des graisses et à la dessiccation du produit de cuisson qui donne la farine pour l'alimentation du bétail.

Tableau 1. Filière classique de traitement en équarrissage.

Matière première	Traitements	Produits finis
Cadavres	Dépeçage → Salage des peaux	Peaux brutes salées
Déchets d'abattoirs Os, graisse, déchets de découpe	↓ Broyage ↓ Cuisson - Stérilisation - Séchage ↓ Dégraissage →	Farine de viande Farine d'os Graisse industrielle Autres : engrais, colle d'os, etc.
	↓ FARINE ↓ Tamisage - Mouture ↓ Stockage	↓ GRAISSE ↓ Lavage ↓ Stockage

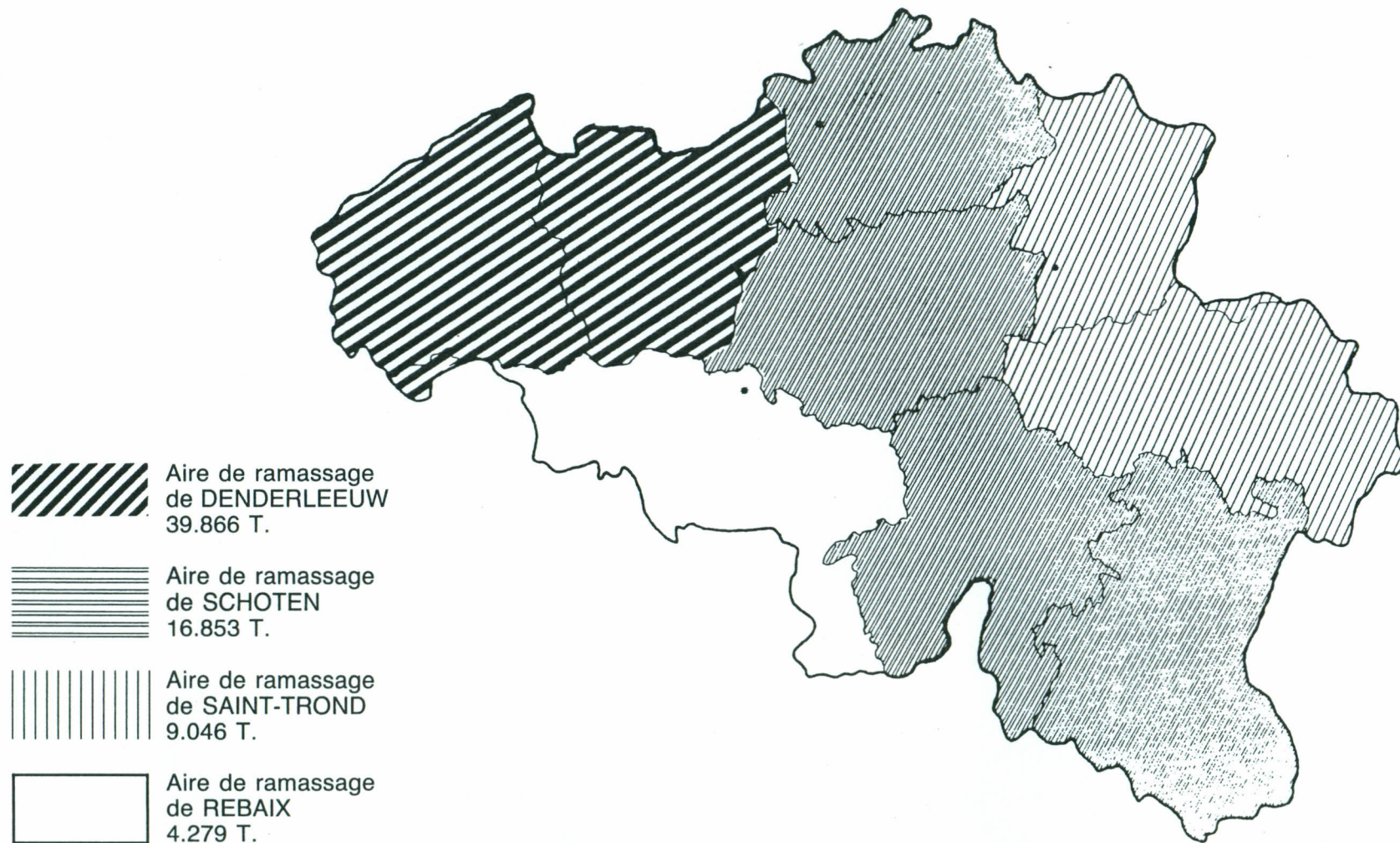
3. COMPETENCES TERRITORIALES DES USINES DE DESTRUCTION ET SITUATION EN WALLONIE

Le Ministère de l'Agriculture attribue aux différentes usines de destruction agréées les zones territoriales pour lesquelles il leur garantit, pour une durée déterminée, le droit exclusif de l'enlèvement et du transport des cadavres et déchets à traiter.

En 1985, quatre usines de destruction se partageaient le territoire national (carte 1) :

- S.A. ANIMALIA PRODUKTEN, située à DENDERLEEuw, chargée du ramassage des cadavres et des déchets d'abattoirs dans les provinces de Flandres occidentale et orientale et dans les communes de Comines, Ploegsteert, Houthem, Warneton, Bas-Warneton ;
- S.A. FRANÇOIS, située à REBAIX, chargée du ramassage des cadavres et des déchets d'abattoirs dans la province du Hainaut, à l'exception des communes hennuyères précitées ;

Carte 1 : Usines de destruction en Belgique. Situation et aires de ramassage



- S.A. LAHAYE, située à SCHOTEN (Anvers), chargée du ramassage des cadavres et des déchets d'abattoirs dans les provinces d'Anvers, du Brabant, de Namur et du Luxembourg ;
- S.A. SMETS-USE, située à SAINT-TROND, chargée du ramassage des cadavres et des déchets d'abattoirs dans les provinces de Liège et du Limbourg.

Sur les quatre usines de destruction agréées par le Ministère de l'Agriculture, une seule se trouve en Wallonie. Il s'agit du clos d'équarrissage de Rebaix, qui dessert la province du Hainaut. Cependant, depuis le 1^{er} décembre 1983, le clos de Rebaix a cessé ses activités de transformation de la matière récupérée et il n'effectue plus, à présent, que le ramassage des cadavres et des déchets dans la zone qui lui est attribuée.

Les cadavres enlevés sont dépouillés et broyés grossièrement. La matière ainsi obtenue est alors envoyée à l'usine de DENDERLEEUEW qui effectue, elle-même, les divers traitements de transformation et valorise les produits obtenus, à l'exception des peaux qui sont traitées et vendues par le clos de Rebaix.

La situation en Wallonie peut se résumer comme suit :

- un clos d'équarrissage à REBAIX, qui recueille les cadavres et les déchets d'abattoirs dans la province du Hainaut et les envoie à l'usine de destruction de DENDERLEEUEW ;
- un clos d'équarrissage à CINEY, qui recueille les cadavres et déchets d'abattoirs dans les provinces de Luxembourg et de Namur, et les transfère pour être traités à l'usine de SCHOTEN (Anvers) ;
- le ramassage dans la province de Brabant est effectuée par l'usine de SCHOTEN ;
- pour la province de Liège, le clos de SAINT-TROND se charge du ramassage et du traitement des produits.

En conclusion, tous les déchets et cadavres prélevés en Wallonie sont finalement acheminés vers les usines de destruction de Flandre où ils sont transformés.

4. IMPORTANCE ET EVOLUTION DU TONNAGE TRAITE

En 1984, les usines de destruction belges ont enlevé plus de 70.000 tonnes de cadavres et déchets d'abattoirs (tableau 2 et graphique 1).

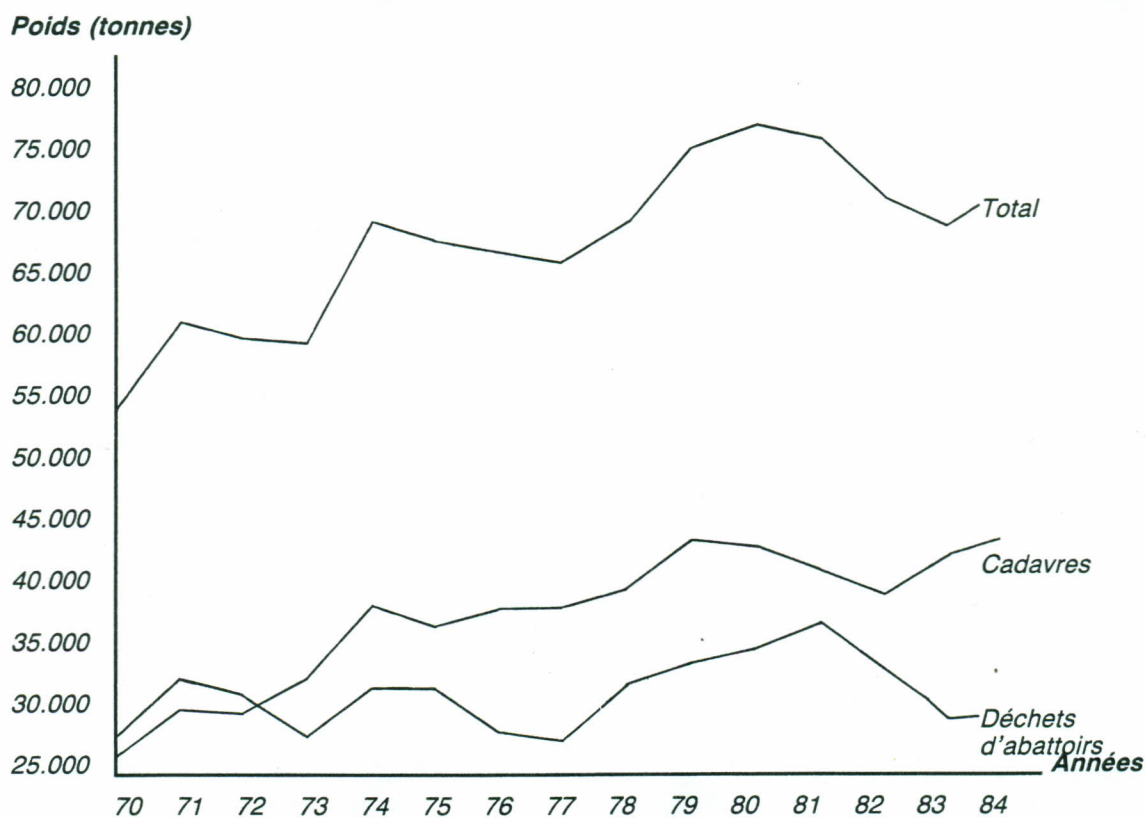
Les statistiques fournies par le Ministère de l'Agriculture (Inspection vétérinaire) permettent de faire une distinction selon la provenance des déchets et cadavres (« à la ferme » ou « à l'abattoir »).

Tableau 2. Evolution des enlèvements par les usines de destruction

Année	Poids des cadavres (kg)	Poids des déchets (kg)	Poids total cadavres + déchets (kg)
1970	26.450.851	27.448.297	53.907.148
1971	29.630.501	30.775.459	60.405.960
1972	29.456.064	30.109.814	59.565.878
1973	31.821.250	27.424.786	59.246.036
1974	38.446.663	30.569.251	69.015.914
1975	36.660.329	30.570.386	67.230.715
1976	38.073.082	28.211.165	66.284.247
1977	38.137.615	27.567.945	65.705.560
1978	39.281.070	30.339.816	69.620.886
1979	42.808.005	32.037.807	74.845.812
1980	41.935.673	34.739.955	76.675.628
1981	40.317.117	36.041.535	76.358.652
1982	39.392.046	31.447.896	70.839.942
1983	40.992.850	28.633.615	69.626.465
1984	41.070.165	28.975.837	70.046.002

Source : Ministère de l'Agriculture - Inspection Vétérinaire

Graphique 1 : Evolution des enlèvements par les usines de destruction



La quantité totale des déchets d'abattoirs et cadavres dirigés vers les clos d'équarrissage croît globalement de 1970 à 1981. Ensuite, on assiste à une chute des quantités enlevées, due à la diminution conjuguée des quantités de cadavres et, de façon plus marquée, des déchets d'abattoirs prélevés par les usines de destruction.

L'importance du volume des déchets d'abattoirs belges est liée à l'essor de l'activité d'abattage dans le pays.

Le poids des cadavres enlevés à la ferme est, depuis 1973, supérieur à celui des déchets fournis par les établissements d'abattage. Globalement, le tonnage des cadavres traités annuellement par les clos d'équarrissage croît de 1970 à 1979. Il semble se stabiliser actuellement entre 40.000 et 42.000 tonnes de cadavres.

5. VOLUME DE MATIERE PREMIERE DISPONIBLE EN WALLONIE

A partir des statistiques du Ministère de l'Agriculture (tableau 3) et des données transmises par les usines de destruction belges, il est possible de quantifier les potentialités du Sud du pays et d'estimer le tonnage de cadavres d'animaux et de déchets qui est transporté de Wallonie vers un clos d'équarrissage situé en Flandre.

5.1. Enlèvements des cadavres à la ferme

En 1984, les usines de destruction ont enlevé, dans les fermes wallonnes, 9.451 tonnes de cadavres, se répartissant comme suit :

<i>— Arrondissement de Nivelles :</i>	<i>779 tonnes</i>
<i>— Province du Hainaut :</i>	<i>2.280 tonnes</i>
<i>— Province de Liège :</i>	<i>2.418 tonnes</i>
<i>— Province du Luxembourg :</i>	<i>2.088 tonnes</i>
<i>— Province de Namur :</i>	<i>1.886 tonnes</i>

Cette quantité représente 23 % du tonnage global de cadavres traités par les usines de destruction belges.

Sur ces 9.451 tonnes de cadavres, 7.171 tonnes, soit 76 %, ont été transportées vers la Flandre pour y être valorisées.

Tableau 3. Relevé des enlèvements par les usines de destruction

USINE DE DESTRUCTION DE	Poids des cadavres (kg)	Chevaux (têtes)	Poulains (têtes)	Bovidés (têtes)	A LA FERME						Divers (têtes)	Poids des déchets (kg)
					Jeunes bovins Génisses (têtes)	Veaux (têtes)	Porcs (têtes)	Porcelets (têtes)	Ovins têtes)			
<i>DENDERLEEUV</i>												
<i>West-Vlaanderen</i>	14.901.977	62	159	1.495	1.228	20.517	210.853	101.034	3.600	4.667	9.427.476	
<i>Oost-Vlaanderen</i>	6.590.636	238	265	1.410	1.132	15.871	62.057	21.649	2.054	—	8.946.523	
<i>SAINT-TROND</i>												
<i>Liège</i>	2.418.495	126	119	1.418	1.136	17.392	12.386	4.551	2.234	—	1.883.635	
<i>Limburg</i>	2.875.593	100	83	502	456	7.698	34.685	26.337	765	—	1.868.961	
<i>SCHOTEN</i>												
<i>Antwerpen</i>	4.969.306	137	172	1.630	361	20.755	47.783	92.966	1.668	—	2.467.241	
<i>Brabant</i>	3.060.119	198	165	1.526	478	8.352	22.856	6.468	1.866	—	1.574.946	
<i>Namur</i>	1.886.486	86	142	1.383	1.864	12.429	1.935	1.340	2.036	.599	345.484	
<i>Luxembourg</i>	2.087.895	53	131	1.580	2.081	13.786	1.257	661	2.080	5.180	461.801	
<i>REBAIX</i>												
<i>Hainaut</i>	2.279.658	209	182	2.096	1.239	15.986	4.240	1.565	1.841	—	1.999.770	
TOTAL	41.070.165	1.209	1.418	13.040	9.975	132.786	398.052	256.571	13.144	13.446	28.975.837	

Sources : Ministère de l'agriculture - Inspection vétérinaire

5.2. Enlèvements des déchets d'abattoirs

Les abattoirs et autres industries de la viande de Wallonie ont fourni 4.823 tonnes de déchets aux usines de destruction, en 1984.

Les quantités fournies par les différentes provinces wallonnes s'élèvent à :

<i>— Arrondissement de Nivelles :</i>	<i>132 tonnes</i>
<i>— Province du Hainaut :</i>	<i>2.000 tonnes</i>
<i>— Province de Liège :</i>	<i>1.884 tonnes</i>
<i>— Province de Luxembourg :</i>	<i>462 tonnes</i>
<i>— Province de Namur :</i>	<i>345 tonnes</i>

Les déchets en provenance des abattoirs wallons représentent seulement 16 % de la totalité des déchets d'abattoirs traités par les usines de destruction en Belgique.

2.823 tonnes, c'est-à-dire 58 % de la quantité de déchets traités, ont été enlevés par des usines situées en Flandre.

6. CONCLUSIONS

Globalement, la Wallonie a fourni, en 1984, 14.274 tonnes de cadavres et déchets aux usines de destruction, soit 20 % de la matière première traitée par ces usines.

Cependant, sur ce tonnage, 9.994 tonnes, c'est-à-dire 70 % du produit destiné à l'équarrissage, ont été transférés vers le Nord du pays.

En outre, il faut également tenir compte du fait que, depuis fin 1983, REBAIX, seule usine de destruction située en Wallonie, a cessé ses activités de transformation de la matière et n'est plus qu'un centre de ramassage pour les cadavres et déchets du Hainaut qui sont ensuite dirigés vers l'usine de DENDERLEEUV, afin d'y être traités.

On peut donc conclure qu'actuellement, la totalité des cadavres et déchets wallons est transférée en Flandre et y acquiert une plus-value dont la région flamande est la seule bénéficiaire.

Au vu de cette première analyse, il serait permis de conclure que l'installation en Wallonie d'au moins une usine de destruction pourrait se justifier amplement.

En effet, on constate, d'après les chiffres du Ministère de l'Agriculture, que le clos d'équarrissage de SAINT-TROND, par exemple, fonctionne avec 9.046 tonnes de cadavres et déchets, quantité inférieure à celle qui pourrait être traitée et valorisée en Wallonie.